
Law Enforcement Review Regulation

Regulation 321/87 R
Registered August 31, 1987

1(1) In processing two or more complaints respecting the same incident as it affects the same person, the Commissioner shall deem one person to be the complainant.

1(2) Where an affected person and a third person each submit a complaint respecting the same incident in respect of the affected person, the Commissioner shall deem the affected person to be the complainant irrespective of the sequence in time in which the complaints are received.

2 The complainant and the respondent may, at any stage of the proceedings under the Act, agree to resolve the complaint informally and the Commissioner may thereafter suspend any further action and resolve the complaint in accordance with the agreement.

3 Where conduct leading to a complaint is to be investigated by the internal investigation unit of the respondent's department for the possible laying of criminal charges against the respondent, the Chief of Police of the department shall inform the Commissioner of this intention.

**Règlement visant les enquêtes relatives à
l'application de la loi**

Règlement 321/87 R
Date d'enregistrement : le 31 août 1987

1(1) Si, pour un même incident portant préjudice à une même personne, deux plaintes ou plus sont déposées, le commissaire considère comme plaignant, aux fins de l'étude de ces plaintes, l'une des personnes ayant déposé une plainte.

1(2) Si la personne ayant subi le préjudice et un tiers soumettent chacun une plainte concernant le même incident, la personne ayant subi le préjudice est réputée être la plaignante, peu importe l'ordre dans lequel les plaintes ont été reçues.

2 À toute étape des procédures intentées en vertu de la *Loi*, le plaignant et le défendeur peuvent s'entendre pour régler l'affaire sans formalités. Par la suite, le commissaire peut suspendre toute action ultérieure et régler la plainte conformément aux termes de l'entente.

3 Lorsque la conduite ayant suscité la plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part de la section d'enquête interne du service auquel appartient le défendeur, afin de déterminer si celui-ci sera inculpé d'infractions criminelles, le chef de police du service en informe le commissaire.

4 Witnesses attending at formal hearings of the Commissioner to give testimony under oath are entitled to receive the same fees as are payable to witnesses in the Court of Queen's Bench.

5 The notice of an alleged disciplinary default required to be served on the respondent under subsection 17(2) of the Act shall be in the form set out in the Schedule.

4 Les témoins présents à des audiences formelles tenues par le commissaire afin d'y déposer sous serment ont droit aux mêmes indemnités que s'ils témoignaient devant la Cour du Banc de la Reine.

5 L'avis de la faute disciplinaire reprochée qui doit être signifié au défendeur en application du paragraphe 17(2) de la *Loi* est présenté suivant la formule prévue à l'annexe.

SCHEDULE

NOTICE OF ALLEGED DISCIPLINARY DEFAULT AND
REFERRAL TO THE LAW ENFORCEMENT REVIEW BOARD UNDER
THE LAW ENFORCEMENT REVIEW ACT

Date of Complaint:

File No.:

Complainant:

Respondent Officer:
(Include Rank, No. and Police Department)

TAKE NOTICE that the Law Enforcement Review Commissioner hereby refers the above matter to the Law Enforcement Review Board for a hearing to determine the merits of the complaint which alleges the commission of certain disciplinary defaults, as defined under Section 29 of *The Law Enforcement Review Act*, by the above named respondent officer, namely that the respondent officer did:

- 1.
- 2.
- 3.

DATED at this day of , 19 .

L.E.R.A. Commissioner

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE

AVIS DE FAUTE DISCIPLINAIRE REPROCHÉE ET RENVOI AU
BUREAU D'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DE LA LOI

LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI

Date de la plainte :

N° de dossier :

Plaignant :

Policier défendeur :

(Inscrire le rang, le matricule et le service de police)

SACHEZ que le Commissaire aux enquêtes relatives à l'application de la loi défère la plainte précitée au Bureau d'enquête sur l'application de la loi pour qu'il tienne audience et statue sur le bien-fondé des allégations qu'elle contient concernant certaines fautes disciplinaires, définies à l'article 29 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, qui auraient été commises par le policier défendeur susmentionné, savoir, qu'il ou elle :

1.

2.

3.

FAIT à _____, le _____ 19 .

Commissaire, L.E.A.L.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba